



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen  
au cas par cas, sur  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Guilleville (28) dans le cadre d'une déclaration de projet pour  
l'extension de la carrière Pigeon**

n° : 2020 - 2877

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 14 mai 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Guilleville en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2877 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Guilleville (28) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de la carrière Pigeon, reçue le 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2020 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de Guilleville (28) a pour objet de permettre la réalisation de l'extension de la carrière Pigeon sur la parcelle 12, section ZP ;

**Considérant** que l'extension demandée concerne une superficie d'environ 8,5 hectares, pour porter la surface totale de la carrière à 40 hectares ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement de la zone agricole « A » afin de rendre possible les activités prévues sur la parcelle 12, section ZP ;

**Considérant** que les activités prévues consistent notamment en l'extraction de matériaux (calcaire de Beauce) et leur traitement dans des installations de concassage ;

**Considérant** que les modifications du PLU sont circonscrites à la parcelle susmentionnée et n'induisent pas de changement notable sur la prise en compte de l'environnement ;

**Considérant** que la parcelle au droit du projet est actuellement cultivée et que, d'après le dossier transmis, les terrains déjà exploités sont remis en culture ;

**Considérant** que le projet, situé au sein du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

**Considérant** que la zone concernée par le projet ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;

**Considérant** que le projet d'extension devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expirait pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relatives aux délais s'appliquent à la présente demande d'examen ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Guilleville (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Guilleville (28) pour l'extension de la carrière Pigeon, présentée par la communauté de communes Cœur de Beauce, n° 2020-2877, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

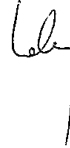
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme de Guilleville (28) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 14 mai 2020,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.